

Pour plus d'informations, rendez-vous
sur notre site:

www.mediationdedettes.be

CENTRE D'APPUI AUX SERVICES DE
MÉDIATION DE DETTES DE LA RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE



CONTACT:

Boulevard du Jubilé, 153

1080 Bruxelles

Téléphone: 02 217 88 05

Fax: 02 217 88 07

info@mediationdedettes.be

www.mediationdedettes.be



Avec le soutien de la Commission Communautaire Commune (COCOM) et de la Commission Communautaire Française (COCOF).

Met de steun van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (GGC).

Le créancier
veut
« prendre »
une partie de
mon salaire:
Quelle
procédure
doit-il suivre?

Mon créancier peut-il exiger de mon employeur qu'il lui verse directement une partie de mon salaire?

Oui, à certaines conditions.

Il existe **2 mécanismes** différents:

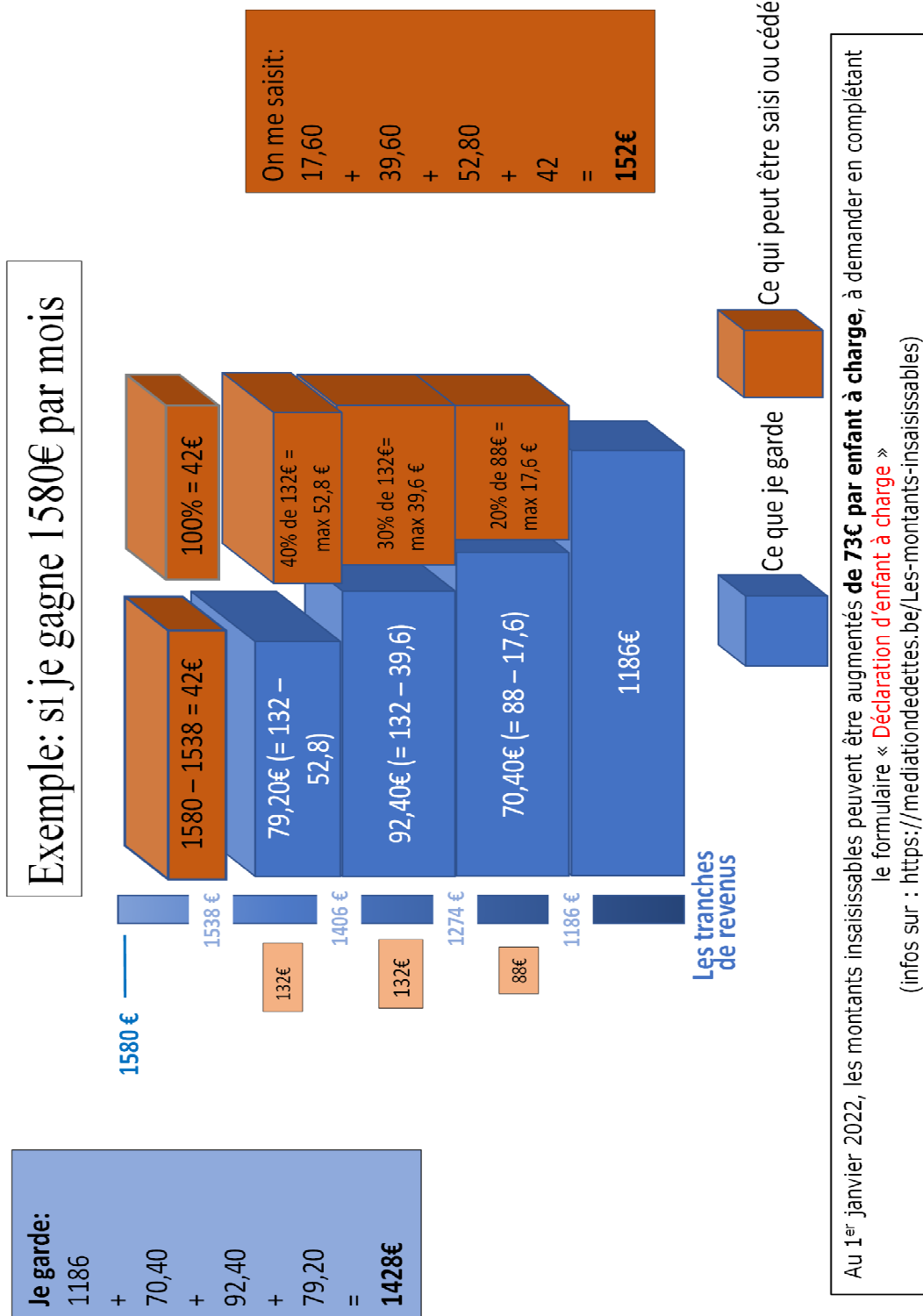
Le 1^{er} est la **cession de salaire/rémunération**. C'est un mécanisme qu'utilisent généralement les banques ou les prêteurs.

Lorsque je vais demander à ma banque un crédit (prêt d'argent), elle accepte de me prêter de l'argent à condition que je signe un **acte de cession de rémunération**.

Avec ce document, la banque peut, **si je ne la rembourse**, demander directement à mon employeur de lui verser **une partie*** de mon salaire. Elle mettra alors en œuvre la cession de rémunération que j'ai signée.

La banque doit bien sûr respecter certaines règles et conditions.

* **Une partie**: mon patron ne peut pas donner tout mon salaire à la banque. Une partie de celui-ci me revient nécessairement (voir à la fin du livret).



Les quotités saisissables ou cessibles sont calculées par tranche de revenus et varient en fonction de mon salaire.

Exemple: si je gagne 1580€ par mois

☞ Le 2^{ème} est la *saisie sur salaire*.

Si je ne paie pas ce que je dois à une *personne ou une société*, celle-ci va d'abord m'envoyer des rappels et/ou des mises en demeure. Si je ne paie pas après les rappels, elle va me convoquer devant un juge pour obtenir un *jugement* qui me condamne à payer. Avec ce jugement, la personne ou la société à qui je dois de l'argent va pouvoir demander à mon employeur de lui verser directement *une partie** de ma rémunération.

De même, si je dois de l'argent à *certaines autorités administratives ou publiques* (taxes communales, impôts, cotisations sociales si je suis indépendant,...), ces autorités vont d'abord m'envoyer des rappels/ des mises en demeure. Si je ne paie pas après ces rappels, elles vont pouvoir prendre contre moi une *contrainte/un ordre de paiement/ un avis de paiement...* Avec ces documents, elles vont pouvoir demander à mon employeur, directement ou via un huissier de justice, de leur verser directement *une partie** de ma rémunération.

Les créanciers doivent bien sûr respecter certaines règles et conditions.

*** Une partie:** mon patron ne peut pas donner tout mon salaire au créancier. Une partie de celui-ci me revient nécessairement sauf exception (voir à la fin du livret).

La cession de rémunération (dans le cadre d'un prêt ou d'un crédit à la consommation)

Non.

La banque ou l'huissier ne peuvent prendre qu'une partie de mon salaire. C'est ce qu'on appelle les *quotités cessibles ou saisissables*.

Que je sois confronté à une cession ou à une saisie, ces quotités sont identiques.

Je conserve donc toujours une partie de mon salaire.

Il y a cependant une exception à cette règle.

Si la personne à qui je dois de l'argent est un créancier alimentaire (par exemple, j'ai été condamné(e) par le tribunal de la famille à payer une pension alimentaire pour mes enfants et je ne la paie pas), l'huissier qui intervient à la demande de mon (ex) peut prendre tout mon salaire

**La banque ou
l'huissier peuvent-ils
« prendre » tout mon
salaire?**



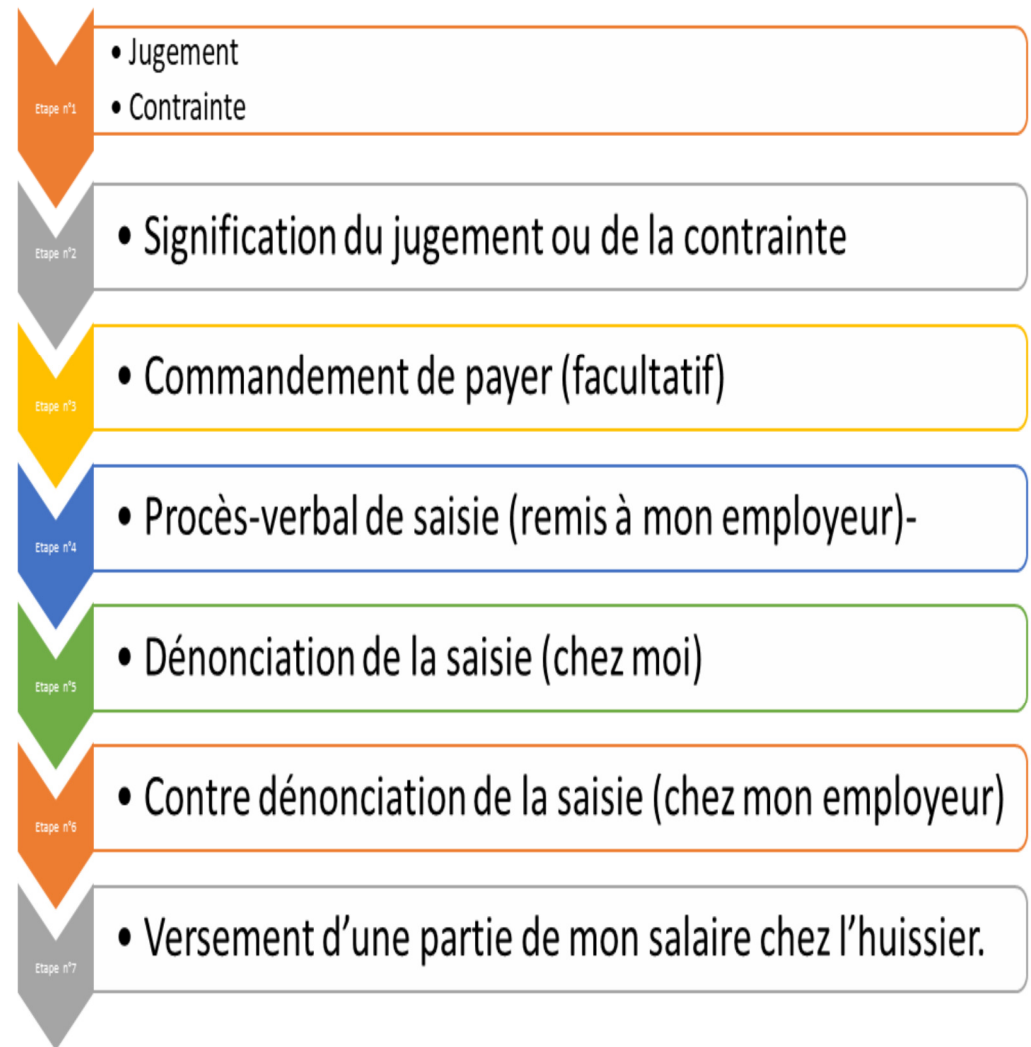


Etape n°1

La banque ou le prêteur doit être en possession d'un *acte de cession de rémunération que j'ai signé*.

Généralement, en même temps que le contrat de prêt, la banque ou le prêteur me fait signer un acte de cession de rémunération.

C'est un document par lequel j'accepte, si je ne rembourse pas mon crédit que la banque ou le prêteur prenne, tous les mois, *une partie** de ma rémunération pour se rembourser.



Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la saisie?

Je peux m'y **opposer**.

Pour m'opposer à une saisie sur salaire pratiqués par un huissier de justice, **c'est très compliqué**.

Je dois **convoquer** devant le **juge des saisies** le créancier et l'huissier. Je dois bien sûr donner les raisons pour lesquelles je m'oppose à la saisie pratiquée.

Cette convocation doit se faire par une **citation**. Ce qui coûte très cher parce qu'il faut à la fois un avocat et un huissier de justice pour la rédiger. Et cet argent, c'est moi qui dois l'avancer.

Si je m'oppose à la saisie, mon employeur sera averti. Il devra alors **bloquer**, tous les mois, sur un compte en banque, la partie de mon salaire qu'il aurait dû verser à l'huissier de justice.

Si le juge des saisies me donne raison à la fin de la procédure, l'employeur me remettra tout l'argent qui se trouve sur ce compte.

Si le juge des saisies me donne tort à la fin de la procédure, l'employeur remettra à l'huissier tout l'argent qui se trouve sur ce compte.



Etape n°2

La banque ne peut mettre en œuvre la cession de rémunération que **si je ne rembourse plus mon prêt.**

Etape n°3



La banque ou le prêteur va m'envoyer un ***courrier recommandé*** me disant qu'elle a l'***intention*** de mettre en œuvre la cession de rémunération que je lui ai signée si je ne régularise pas la situation.

Etape n°6



L'huissier doit ***contre dénoncer*** la saisie à mon employeur

« ***Contre dénoncer*** » la saisie, cela signifie que l'huissier retourne au siège social de **mon employeur** pour lui dire que je suis officiellement au courant de la saisie et qu'il doit ***désormais verser*** une partie de ma rémunération entre ses mains.

De nouveau, cette étape va générer beaucoup de frais qui me seront facturés et qui viendront s'ajouter à tout ce que je dois déjà payer.



Etape n°5

L'huissier doit (me) *dénoncer* la saisie.

« *Dénoncer* » la saisie veut dire que l'huissier m'avertit qu'il a saisi (une partie) de mon salaire entre les mains de mon employeur.

Concrètement, l'huissier vient chez moi m'apporter une *copie du procès-verbal de saisie* qu'il a remis à mon employeur. Je suis ainsi averti officiellement de la saisie.

Si je suis là (et que je lui ouvre la porte), il me remet le document en mains propres.

Si je ne suis pas là (et que personne ne lui ouvre la porte), il met une copie du document dans ma boîte aux lettres. Il m'enverra ensuite un courrier par la poste pour me dire que je peux venir chercher l'original du document chez lui (à son étude).

De nouveau, cette étape va générer beaucoup de frais qui me seront facturés et qui viendront s'ajouter à tout ce que je dois déjà payer.



Etape n°4

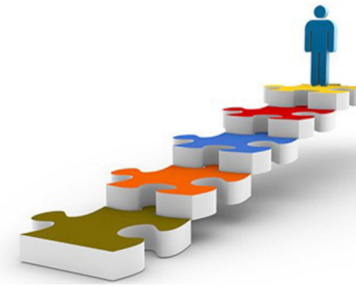
La banque ou le prêteur va *aussi informer* mon employeur qu'elle a l'intention d'exécuter la cession de rémunération et qu'elle m'a déjà informé(e) de cela par courrier recommandé.



Etape n°5

10 jours après m'avoir averti de son intention de mettre en œuvre la cession, la banque va dire à mon employeur d'exécuter la cession.

Mon employeur n'a pas le choix. Il doit obtempérer et verser à la banque *une partie** de ma rémunération.



Etape n°4

L'huissier va chez mon employeur « saisir » (une partie) de mon salaire (= *procès-verbal de saisie*)

L'huissier se présente au siège social de mon employeur pour lui dire qu'il saisit (une partie) de mon salaire.

Il va remettre à mon employeur un document qui s'appelle un *procès-verbal de saisie*. Dans ce document, il est indiqué:

- ◇ à la demande de quel créancier la saisie est faite;
- ◇ Sur base de quel jugement ou de quelle contrainte, la saisie est faite;
- ◇ Les montants que je dois à ce créancier

Une fois que l'employeur reçoit ce document, il est obligé de « retenir » une partie de ma rémunération pour la verser au créancier. *Je ne percevrai donc plus l'intégralité de mon salaire.*

Chaque fois qu'un huissier fait un acte ou se déplace, ça engendre beaucoup de frais qui viendront s'ajouter à tout ce que je dois déjà payer.



Etape n°3

L'huissier me fait *commandement* de payer

Le *commandement* de payer est la 4^{ème} étape.

Elle n'est pas obligatoire lorsque l'huissier veut saisir une partie de mon salaire mais en pratique, l'huissier le fait quand même très souvent.

L'huissier se déplace encore une fois jusqu'à chez moi et *m'ordonne pour la dernière fois de payer* ce que je dois au créancier.

Si je suis là (et que je lui ouvre la porte), il me remet le commandement de payer en main propre.

Si je ne suis pas là (et que personne ne lui ouvre la porte), il met une copie du commandement de payer dans ma boîte aux lettres. Il m'enverra ensuite un courrier par la poste pour me dire que je peux venir chercher l'original du document chez lui (à son étude).

Lorsque l'huissier se déplace pour venir me remettre un commandement de payer, ça me coûte beaucoup d'argent.

Parfois, l'huissier me signifie le jugement ou la contrainte et me fait commandement de payer en même temps.

L'étape 2 et l'étape 4 peuvent donc avoir lieu au même moment. On appelle ça la *signification-commandement*

Que puis-je faire pour éviter la mise en œuvre de la cession de rémunération?

Je peux **m'opposer** à la cession de rémunération.

Pour m'opposer à la cession de rémunération, je dois envoyer un *courrier recommandé à mon employeur* dès que je reçois le courrier de la banque qui me dit qu'elle a l'intention de mettre en œuvre la cession. Dans ce courrier, j'explique que je m'oppose à la cession et je donne les raisons. Dès que mon employeur reçoit ce courrier d'opposition, il doit avertir la banque que je m'oppose à la mise en œuvre de la cession.

Mon employeur ne peut alors pas exécuter la cession. Il doit me verser l'intégralité de ma rémunération.

Que peut faire la banque si je m'oppose à la cession?

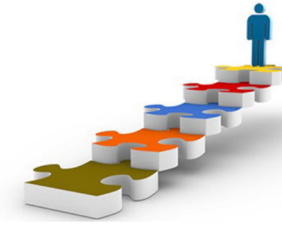
La banque peut me convoquer devant le **juge de paix** pour demander la **validation de la cession** au juge.

Je vais donc recevoir une **citation (= convocation) à comparaître** devant le **juge de paix de la commune dans laquelle j'habite**.

Devant le juge de paix, je pourrai expliquer pourquoi je me suis opposé(e) à la cession. Je pourrai également demander au juge de pouvoir payer en plusieurs fois ce que je dois à la banque.

Le juge peut accepter ou me donner tort. S'il me donne tort, il va alors décider de **valider la cession**.

Ce **jugement de validation** va être envoyé par le greffe (=secrétariat du juge) à **mon employeur** qui sera **obligé d'exécuter la cession de rémunération**.



Etape n°2

L'huissier doit me **signifier** le jugement ou la contrainte.

Signifier veut dire « *venir m'apporter* » le jugement ou la contrainte pour que je puisse **officiellement** savoir ce que je dois payer au créancier.

Quand l'huissier signifie un jugement ou une contrainte, il se déplace **jusqu'à chez moi** (c'est-à-dire à l'endroit où je suis inscrit(e) à la commune).

Si je suis là (et que je lui ouvre la porte), il me remet le document en mains propres.

Si je ne suis pas là (et que personne ne lui ouvre la porte), il met une copie du document dans ma boîte aux lettres. Il m'enverra ensuite un courrier par la poste pour me dire que je peux venir chercher l'original du document chez lui (à son étude).

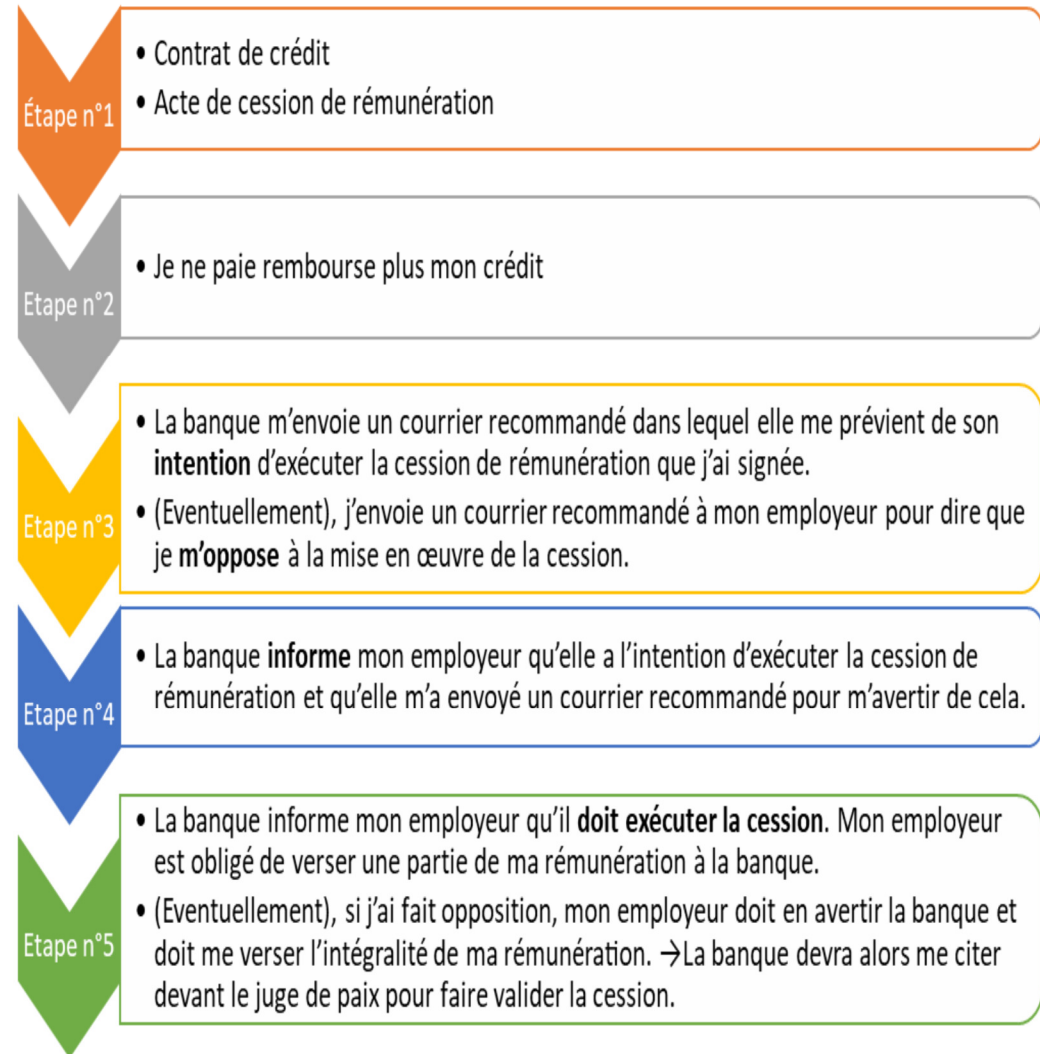
Lorsque l'huissier se déplace pour venir me signifier un document, cela me coûte beaucoup d'argent (entre 100€ et 200€).



Étape n°1

Pour pouvoir saisir mon salaire, mon créancier doit recourir à un **huissier de justice**. Cet huissier doit avoir:

- ☞ Soit un **jugement** qui me condamne à payer
- ☞ Soit une **contrainte/ordre de paiement/avis de perception,...** qui me condamne à payer et qui est délivré par une autorité publique telle qu'une commune, le SPF Finances, le SPF Justice, la SNCB, etc.



La saisie sur salaire...

